



Procès-verbal Conseil Municipal du mardi 25 juin 2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 25 juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni à la Salle André Malraux en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Cédric WAWRZYNIAK, Virginie VAN VOOREN, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Françoise GRARD
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Jean DANGLETERRE
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Abel MERCIER
Sandrine DUMONT qui donne pouvoir à Chantal DOULIEZ
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Bernard BOURLET

Absent (e) :

/

A été nommée secrétaire de séance : Julie DI-CRISTINA

La séance débute à 19h15

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 20
- votants : 27

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Julie DI-CRISTINA a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2024-033 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024

┌ Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024 joint en annexe. ┘

2024-034 - Rapport sur le choix du mode de gestion et lancement d'une procédure de consultation en vue d'une Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du multi accueil

Monsieur le maire présente ce point et précise que c'est un point important. Actuellement la crèche est gérée en Délégation de Service Public. Cette procédure avait été lancée en 2018. Elle a abouti en mai 2019 par la signature et la notification d'un contrat de DSP avec le délégataire et elle arrive à terme en mai 2025. Une DSP est une procédure longue, qui prend du temps.

- De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une délibération pour choisir le mode de gestion de la crèche, actuellement en délégation de service publique (DSP).

Nous ne pouvons pas continuer avec le même prestataire, il faut relancer une nouvelle procédure, règle de la concurrence.

- Pourquoi avoir lancé une DSP ?

Nous avons une halte-garderie située au Relais. Les locaux étaient trop exigus pour étendre l'activité et la commune aurait dû fournir les couches et les repas, cela devenait compliqué s'agissant des espaces et frais supportés.

La structure n'était pas ouverte le mercredi et fermait de nombreuses semaines sur l'année. Le remplacement en cas de congés du personnel ou de maladie était compliqué à effectuer et il a parfois été nécessaire de fermer la structure.

Il existe sur la commune une bonne offre d'accueil des jeunes enfants avec les assistantes maternelles, au nombre de 30 et à peu près 108 enfants pouvant être accueillis. Il s'agit d'un accueil individuel.

L'objectif de la commune est de pouvoir proposer un mode d'accueil collectif.

- Les avantages du choix de la DSP ?

- élargissement de l'amplitude horaire d'ouverture et moins de semaines de fermeture annuelle,

- diversité des accueils : 1/ régulier temps plein ou temps partiel sous forme de contrat,

2/ occasionnel qui complète l'accueil régulier (en cas de maladie par exemple)

3/ d'urgence

- remplacements en cas de maladie des professionnel(le)s facilités.

En 2018, la commune s'était interrogée sur le choix de continuer en régie ou de lancer une DSP pour que l'exploitation de la structure se fasse par un prestataire.

La commune est le délégant et le prestataire le délégataire qui reçoit directement les recettes en plus de l'aide de la CAF, mais c'est le délégataire qui assume aussi les risques (fréquentation).

Le délégant verse une compensation pour couvrir ce risque car c'est un service public.

- Avec qui ?

Du personnel à la fois de droit privé mais aussi des agents publics territoriaux (agents du multi accueil).

1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent.

Au total 9 professionnel(le)s dont 3 agents territoriaux : 1 directeur, 1 éducatrice pour jeunes enfants, 2 auxiliaires puéricultrices, 3 aides auxiliaires, 1 agent de service et 1 agent volant.

Les charges de personnel s'élèvent à 57% et les autres charges à 43%.

Le service est financé par les participations des familles (en fonction de leur revenu), mais aussi par la CAF et la compensation de DSP.

En cas de changement de délégataire, le personnel doit être repris.

Pour le financement on estime la valeur potentiel du contrat sur la durée total du contrat à : 393 000€/an *5 ans = 1 965 000€ (estimation).

Monsieur le Maire lit le rapport du choix du mode de gestion qui a été distribué avec le rapport de présentation du présent Conseil Municipal.

Etapes de la procédure : 1^{ère} phase : candidature en juillet jusqu'à octobre (approximativement) / 2^{ème} phase : retour des offres en décembre / 3^{ème} phase : négociation

Pour information, un avenant avec le délégataire actuel sera pris jusque août 2025, afin de profiter de la fermeture estivale de la structure pour faciliter la passation et la mise en place de l'éventuel nouveau prestataire, dans l'intérêt des enfants et des professionnel(le)s. Cela sera vu au prochain Conseil Municipal.

Préambule :

Depuis 2019, la commune d'Hergnies a décidé de transférer la gestion du multi accueil "Duvet d'Oie » vers un délégataire via un contrat de délégation de service public, afin d'augmenter la capacité d'accueil de 10 à 20 places et de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires à l'ancienne école du Rieu, afin de permettre un élargissement de l'amplitude d'ouverture horaire journalière de l'établissement et proposer la fourniture des repas aux enfants et des langes.

Cette délégation de service public prend fin en 2025.

Considérant que la commune d'Hergnies assure la gestion de la compétence petite enfance sur son territoire, qui accueille 168 enfants de moins de 3 ans et 294 enfants de moins de 6 ans.

Considérant que l'offre d'accueil des enfants de 0 à 3 ans se partage aujourd'hui entre la garde par les parents, l'accueil individuel proposé par les assistant-e-s maternel-le-s du secteur privé et le multi-accueil assuré par la crèche du « Duvet d'Oie ».

Considérant que la structure est actuellement gérée en délégation de service public via un contrat de 6 ans conclu avec la société « Crèche attitude SAS » (groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR)) ;

Considérant que, hors renouvellement par avenant, le contrat prendra fin le 28 mai 2025 ;

Considérant qu'à l'expiration du contrat actuel, la Ville d'Hergnies souhaiterait :

- Assurer la continuité de la fourniture aux enfants des repas et des langes rendue obligatoire par la lettre circulaire 2014-006 du 26 mars 2014 ;
- Conserver la capacité d'accueil de la Crèche Multi-Accueil du Duvet d'Oie à 20 places ;
- Conserver l'amplitude d'ouverture horaire et journalière de l'établissement ;

Considérant que dans le but d'y parvenir, la ville d'Hergnies souhaite de nouveau, confier la gestion de la Crèche Multi-Accueil du Duvet d'Oie à un délégataire par le biais d'un contrat de délégation de service public ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent préalablement à la conclusion de leur contrat délibérer sur le principe même du recours à la délégation de service public ;

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-4 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2020-020 du 08 juin 2020 relative à la constitution et à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25/06/2024 ;

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération et remis à l'ensemble des membres du conseil, annexe réglementaire présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa durée et le mode de rémunération envisagé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire présentant les points essentiels du rapport susmentionné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- D'approuver le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service multi-accueil selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- D'approuver la durée de la délégation de service fixée à 5 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite.

Il est précisé :

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices concernés.

2024-035 - Concours "maisons fleuries"

Monsieur Jean DANGLETERRE présente ce point pour Monsieur KOPCZYNSKI qui est absent.

Il précise qu'il connaît la ligne générale de ce point qui a été vu en commission mais qu'il n'a pas eu connaissance de ce règlement et qu'il l'a découvert en recevant le dossier du conseil municipal. Il en donne lecture.

La commune pourra peut-être concourir l'an prochain aux "villes et villages fleuries".

Monsieur Jean DANGLETERRE demande si la famille des élus ou du personnel communal peuvent concourir aux "maisons fleuries" ?

Monsieur Abel MERCIER répond qu'il n'y a pas de restriction à ce niveau comme pour d'autres concours qui existent, par exemple le concours "Hergnies s'illumine".

Madame Marie-Pierre SLATKOVIE demande à quoi correspond le prix exceptionnel ?

Monsieur Jean DANGLETERRE répond qu'il n'a pas encore été défini.

Mesdames Chantal DOULIEZ et Marie-Claude BAILLEUL se posent la question de savoir si les gens veulent vraiment ce prix, peut-être que c'est un choix de ne pas être inscrits à ce concours ?

Monsieur Frédéric VINCHENT précise également qu'en rajoutant des catégories de prix, il n'y a pas de fin.

Madame Marie-Pierre SLATKOVIE suggère que l'on peut tout simplement mettre une carte dans les boîtes aux lettres pour encourager ces personnes à s'inscrire l'an prochain.

Il est donc proposé d'enlever le prix exceptionnel "coup de cœur" article 6, deuxième paragraphe du règlement et de choisir la solution de mettre un carton dans les boîtes aux lettres afin d'inviter les personnes à s'inscrire l'an prochain à ce concours.

Madame Julie NAGELS suggère que les membres du jury pour ce genre d'évènement changent de temps en temps entre les élus, afin de permettre à tous d'y prendre part.

Préambule :

La commune a souhaité organiser en 2024, un concours des maisons fleuries. Il est ouvert aux habitants et commerçants de la commune d'Hergnies.

Le concours concerne le fleurissement d'été.

Vu la réunion de la commission « développement économique » en date du 05 mars 2024,

Considérant que ce concours est sujet à délibération,

Plusieurs catégories sont concernées :

- 1^{ère} catégorie : Maison avec jardin visible de la rue.
- 2^{ème} catégorie : Maison avec cour ou terrasse visible de la rue.
- 3^{ème} catégorie : Maison sans terrain ou logement en immeubles, balcons visibles de la rue.

- 4^{ème} catégorie : Commerce visible de la rue.

Des prix seront remis dans chaque catégorie.

Le jury se basera sur les critères suivants pour examiner les fleurissements :

- Le bon goût de la composition du fleurissement (harmonie des couleurs).
- L'adaptation de l'aménagement aux contraintes du site (choix des espèces, diversité des végétaux).
- La qualité de l'entretien de l'ensemble de l'aménagement ainsi que le bâtiment.
- La démarche de développement durable (utilisation de plantes économes en eau ou autres solutions).

Un budget global maximum de 1 000 € est prévu pour les prix/récompenses.

Il est proposé d'attribuer les prix sous forme de bons d'achat

Les prix/récompenses seront les suivant(e)s :

- 1er prix : 80 €
- 2ème prix : 60 €
- 3ème prix : 40 €

Les autres participants pourront être récompensés par un prix de consolation, à savoir un bon d'achat d'une valeur de 10 €, suivant l'enveloppe budgétaire allouée pour le concours et restant disponible après les récompenses des 1er, 2ème et 3ème prix de chaque catégorie.

A noter, les bons d'achats auront une valeur unitaire de 10 € et auront une date de validité maximale. Les commerçants partenaires devront conserver et présenter avec leur facture les bons d'achats que les gagnants du concours auront utilisés chez eux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **De donner un avis favorable à l'organisation du concours maisons fleuries par la commune intitulé, conformément au règlement ci-joint ;**
- **De valider les modalités de prix/récompenses telles qu'exposées ci-dessus.**

2024-036 - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Monsieur Abel MERCIER présente ce point. Il précise que cela fait rentrer des recettes même si elles sont minimes.

Préambule :

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal.

En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier et/ou non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et/ou non routier dues par les opérateurs de télécommunication à savoir pour 2024 :

	ARTERES * (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1609,00	1609,00	Non plafonné	1045,85

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le montant des redevances sera revu en fonction des tarifs maxima prévus par décret chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et/ou non routier par les réseaux et installations de communications électroniques ;
- D'appliquer, en 2024, les tarifs maxima prévus par décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier ou non routier due par des opérateurs de télécommunications, tels que définis ci-dessus - Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien ;
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- D'autoriser la signature de toute convention ou autorisation avec les opérateurs relatifs à cette thématique.

D'inscrire au budget de la commune les recettes correspondantes, au compte 70323. 

2024-037 - Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil

Monsieur Abel MERCIER donne lecture de ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal (ou communautaire) et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,**
- **D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention jointe à la présente délibération,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2024-038 - Modification des statuts de Valenciennes Métropole

Monsieur le maire résume rapidement ce point et lit ces modifications.

Il précise que les statuts sont souvent modifiés pour prendre des compétences nouvelles ou transférer des compétences.

Madame Marie-Pierre SLATKOVIE demande si la CAVM ne va pas s'accaparer de plus en plus des compétences des communes ?

Il est répondu que cela vient des députés et des sénateurs qui pensent que les agglomérations peuvent prendre ces compétences.

Madame Marie-pierre SLATKOVIE dit qu'elle s'inquiète également par l'implantation d'éoliennes dans les communes ?

Monsieur Jean DANGLETERRE précise qu'il existe des réglementations à ce sujet, nous avons eu une carte avec des zones rouges où ils ne peuvent pas en implanter et Hergnies en fait partie.

¶ Le Maire expose à l'assemblée,

La dernière modification des statuts de Valenciennes Métropole a été apportée par la délibération CC-2020-163-163 du conseil communautaire du 26 novembre 2020, suite à différentes réformes législatives. Elle a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021.

Les statuts ont ainsi intégré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau et assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines suite aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Les statuts ont également entériné la fin du partage entre compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires, suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La compétence gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées a en revanche été restituée aux communes.

Depuis cette dernière modification statutaire, des nouveaux transferts de compétence ont été mis en œuvre, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités des collectivités territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements intéressés. »

Valenciennes Métropole exerce ainsi les nouvelles compétences suivantes :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid (délibération CC-2022-041 du conseil communautaire du 23 juin 2022).
- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (délibération CC-2022-095 du conseil communautaire du 20 octobre 2022).
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1^{er} degré (délibération CC-2023-022 du conseil communautaire du 29 mars 2023).

Au vu de ces trois nouvelles compétences supplémentaires, il convient de mettre à jour les statuts de l'agglomération pour les y intégrer.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de Valenciennes Métropole la mise à jour des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'agglomération.

Il est en outre proposé au conseil communautaire de procéder à une actualisation des statuts afin de prendre en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4.IV – modalités particulières d'exercice des compétences communautaires des statuts pour supprimer, dans le cadre des conventions passées avec les communes membres ou avec des tiers, la référence expresse à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 15 mars 2016 et de la remplacer par les termes « selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante du point IV de l'article 4 des statuts :

IV. Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ Conventions passées avec des tiers

*Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, **notamment celles relatives aux marchés publics.***

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. »

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'APPROUVER la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole tels que exposée ci-dessus.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.**

2024-039 - RH-Modification du tableau des effectifs (tableau des emplois permanents)

Monsieur Abel MERCIER explique que c'est une obligation d'inscrire les créations et les suppressions de poste dans ce tableau, les mises à jour y sont également indiquées.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-9 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il convient de renforcer l'équipe d'animation périscolaire et cantine en créant deux emplois permanents,

Considérant qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

➤ **Création :**

- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} : stagiairisation d'un agent dont les missions sont la préparation et le service à la cantine de l'école du No A Houx et la gestion de la cantine de l'extrascolaire,
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 21,5/35^{ème} : stagiairisation d'un agent pour renforcement pérenne l'équipe d'animation périscolaire, pause méridienne et l'animation extrascolaire.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **d'approuver les modifications du tableau des effectifs comme indiquées ci-dessus ET d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe en prenant en compte les modifications ;**
- **De préciser que ces modifications prendront effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;**
- **De préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024, chapitre 012.**

2024-040 - RH - Création d'emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (ANIMATION/TECHNIQUE)

Monsieur Abel MERCIER présente ce point.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L332-23-1° ;
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il sera éventuellement nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- en raison de l'activité du service "animation périscolaire" et de la fin d'un contrat PEC que l'on souhaiterait garder au sein du service en CDD pour accroissement d'activité, afin de constater l'évolution pérenne de la fréquentation du périscolaire et de l'extrascolaire,
- en raison d'une future modification de l'organisation des agents municipaux au sein de l'école César Dewasmès,

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- 1/ [ANIMATION] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 26/35^{ème} (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur) ;
- 2/[ANIMATION] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 10/35^{ème} (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur) ;
- 3/ [TECHNIQUE] La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet 35/35^{ème} (temps de travail hebdomadaire maximum, selon la détermination du besoin, le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur).

Il est précisé que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, à compter de la constatation des besoins, pour une durée maximum de 12 mois, renouvellement(s) compris (Précision réglementaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination du niveau de recrutement. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Il est précisé également que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

2024-041 - Conventions de pratique partenariale en circonscription avec les services de l'Education Nationale – Activités sportives

Madame Chantal DOULIEZ présente ce point.

Monsieur le Maire rajoute que ça permet d'apporter un « plus » important pour les enfants afin de développer la pratique sportive.

Objectif du partenariat :

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un riche champ de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

L'éducation physique et sportive répond aux enjeux de formation du socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs définis d'une part par les programmes, d'autre part dans le cadre du projet d'école.

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

L'intervenant apporte son expertise technique concernant une ou plusieurs discipline(s) sportive(s), il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Il doit être agréé par les services de l'éducation nationale et autorisé par le directeur d'école pour intervenir.

Considérant l'engagement de la commune par la mise à disposition d'un intervenant dans le domaine sportif en milieu scolaire à l'école du No A Houx et à l'école Dewasmes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'approuver les deux conventions de pratique partenariale en circonscription des activités sportives pour l'année scolaire 2024-2025 (une pour l'école No A Houx et une pour l'école Dewasmes),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer lesdites conventions.**

2024-042 - Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 ;

- **Décision DD2024-05 en date du 09 avril 2024 :**

Objet : Autorisation d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de LILLE – Affaire BONTE c/ Commune d'Hergnies (requête TA n°2400111-5)

La commune de Hergnies décide :

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Hergnies dans l'instance N°2400111-5 l'opposant, devant le Tribunal Administratif de Lille, à Madame BONTE, à propos de l'arrêté de refus du Permis d'Aménager PA 059301 23 O0001, en date du 10 juillet 2023, en vue de la création d'un lotissement de 5 lots accessibles depuis une voie nouvelle, projet situé sur la rue Carpeaux, 59199 Hergnies.

ARTICLE 2 : La défense des intérêts de la Ville dans cette instance est confiée au Cabinet AARPI TEJAS AVOCATS.

ARTICLE 3 : Les frais engagés dans cette instance seront prélevés sur la ligne budgétaire suivante : Nature : 6227, Fonction : 020, de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

- Décision DD2024-06 en date du 13 juin 2024 :

Objet : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) – Programme « équipements structurants » pour la rénovation et mise aux normes d'accessibilité de la salle polyvalente

La commune de Hergnies décide de solliciter l'Agence Nationale du Sport –pour le projet suivant :

- ➔ **Travaux de rénovation et mise aux normes d'accessibilité de la salle polyvalente, dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :**

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Libellé	Montant HT	Libellé	Sur le HT
Mission de contrôle technique	3 600,00 €	Conseil Départemental du Nord, ADVB 2024 sollicitée (50% du coût HT hors accessibilité)	165 014,97 €
Etude de capacité portante de toiture	4 500,00 €	ANS, subvention "équipements structurants"	70 657,99 €
Diagnostic amiante avant travaux	5 298,00 €	Part restant à la charge de la commune	117 616,98 €
Travaux de réfection de toiture et de changement des descentes d'eaux pluviales	290 181,94 €		
Travaux de mise aux normes accessibilité de la salle	23 260,00 €		
Travaux de récupération des eaux pluviales (pose de deux cuves de 10 000 L)	26 450,00 €		
TOTAL :	353 289,94 €	TOTAL :	353 289,94 €

Taux de subvention envisagé : **66,71%**

Il est précisé que les crédits, relatif à ces travaux d'investissements tant en dépenses qu'en recettes, sont prévus au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte des décisions du maire prise en application de l'article L2122-22 du CGCT.**

❖ Informations diverses

➤ **Record accordéon**

Monsieur Hoogers Jacky remercie les élus pour leur investissement lors des manifestations et notamment lors du record d'accordéon.

Madame Christelle de Franceschi a battu le record du monde du plus long concert d'accordéon samedi 22 juin 2024. Son concert a eu lieu sur la place d'Hergnies et a duré 80 heures, 53 minutes et 28 secondes.

➤ **Festivités**

La fête du 14 juillet se déroulera comme à son habitude sur la place de la république suivie d'un feu d'artifice.

Les fêtes de la Bayonne, organisées par l'association Bayonne Folies, font leur grand retour les 3 et 4 août.
Au programme : Les traditionnelles moules frites dans une ambiance musicale, le samedi 3 août dès 19 h.

La municipalité maintient lors de ces jours festifs l'éclairage public sur toute la commune.

➤ **Cimetière**

Installation d'un columbarium et aménagements paysagers réalisés.

➤ **Sport en famille et fête de la famille**

Dans le cadre des activités « sport-loisirs », la municipalité propose des activités sportives et ludiques du lundi 19 au vendredi 30 août de 14h à 17h30 avec le sport en famille, mises en place par notre éducatrice sportive municipale

Ces séances en accès-libre et gratuites vont permettre de pratiquer et de découvrir ensemble différents sports. Enfants, adolescents et adultes pourront bénéficier d'une large palette d'activités sportives (handball, tennis, badminton, football, basket-ball, tennis de table, parcours de motricité, athlétisme, kinball...), tout en bénéficiant de conseils pédagogiques éclairés.

Cette action originale permet une pratique intergénérationnelle, adaptée au niveau et au rythme de chacun.

« Le sport en famille » sera suivi le 31 août de la première édition de la « **fête de la famille** », de 10h à 17h sur le site de l'aire de loisirs intergénérationnelle où se dérouleront plusieurs ateliers et activités à destination des enfants.

➤ **Voyage des jeunes hergnisiens**

Un voyage à Astérix est offert par la municipalité aux jeunes hergnisiens le samedi 27 juillet 2024, départ à 7h30 et retour vers 22h30. Les inscriptions auront lieu prochainement.

➤ **Concert école municipale de musique**

Un concert de l'école de musique municipal est organisé le dimanche 23 juin 2024 dans l'amphithéâtre de l'aire de loisirs intergénérationnelle ; l'accès du site aux familles sera maintenu.

❖ **Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Fait à Hergnies, le 09/07/2024
Jacques SCHNEIDER,
Maire d'Hergnies

